



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 170 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2014280-0012 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales. ....	1
--	---

## DDTM

Arrêté N °2014238-0006 - Arrêté portant déclassement d'un immeuble du domaine public de l'Etat sur la commune de Beaucaire .....	4
Arrêté N °2014280-0021 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un immeuble situé 20 rue Charles Martel sur la commune de Nîmes .....	7

## Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014280-0023 - Décision tarifaire n °775 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2014 de l'IME Les Platanes à Nîmes .....	10
--	----

## Préfecture

### Cabinet

Arrêté N °2014285-0001 - Arrêté préfectoral 01 N ° 2014-10-12 du 12 octobre 2014 portant suspension des transports scolaires collectifs routiers dans le département du Gard .....	15
Arrêté N °2014285-0002 - Arrêté préfectoral 02 N ° 2014-10-12 du 12 octobre 2014 portant fermeture des établissements scolaires dans le département du Gard .....	17

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014282-0002 - arrêté portant création du CHSCT des services de la préfecture et des sous- préfectures .....	19
Arrêté N °2014283-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire SARL Service Funéraire Gard à Méjannes les Alès (30340) .....	22

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

### Subdivision Grand Delta Arles

Arrêté N °2014280-0022 - Arrêté préfectoral apportant des mesures prescriptives temporaires de navigation sur le canal du Rhône à Sète rendues nécessaires par les travaux de création des postes d'attente de Franquetaux et des Tourradons .....	25
--	----





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014280-0012**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 07 Octobre 2014**

**DDCS**

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités locales.



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le - 7 OCT. 2014

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRETE n°**

portant modification de la composition de la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités locales

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 202-0001 du 18/07/2014 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu la délibération n°DEL-2014-023 du 18/07/2014 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,
- Vu l'arrêté n°DRH-RSDCCT-2014-RS1283 du 13/08/2014 du président du conseil régional,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de réforme compétente pour la Région Languedoc-Roussillon et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration désignés pour représenter les établissements publics affiliés au  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. CROS Henri	M. VINCENT Joël
Mme SOUSTELLE Marie-Claude	Mme PRADEILLE Magali
	M. CORBIER Emile
	M. POLLINO Patrick

Représentants du personnel de la catégorie C désignés pour représenter  
LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. CARBONNEL Bernard	Mme BENBOUZID Luisa
M. RUEL Yves	Mme VASCHALDE Mireille
	M. REMISE Christian
	M. QUENETTE Francis

**Article 2** : Les autres représentants sont inchangés.

**Article 3** : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**- 7 OCT. 2014**

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014238-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 26 Août 2014**

**DDTM**

Arrêté portant déclassement d'un immeuble du  
domaine public de l'Etat sur la commune de  
Beaucaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL  
☎ 04 66 62.62.61  
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2014-

portant déclassement d'un immeuble du domaine public de l'État

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

**Considérant** que l'Etat est propriétaire sur le territoire de la commune de Beaucaire de la parcelle YB 0044 d'une contenance de 289 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas de l'instruction que cette parcelle contiguë à la route départementale n°999 demeure utile à l'exploitation de cette route ;

**Considérant** que cette parcelle ne présente pas d'utilité pour les services de l'Etat ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### ARRETE

#### **Article 1er** :

La parcelle cadastrée YB 0044 située aux abords de la route départementale n°999 sur le territoire de la commune de Beaucaire dans le département du Gard est déclarée inutile à la poursuite des missions de l'État et est en conséquence déclassée du domaine public de l'État.

#### **Article 2** :

Cette parcelle est remise aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.



**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **26 AOUT 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014280-0021**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 07 Octobre 2014**

**DDTM**

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans  
un immeuble situé 20 rue Charles Martel sur la  
commune de Nîmes

Nîmes le **7 OCT. 2014**

**ARRETE n°**

Prescrivant des mesures d'urgence dans un immeuble situé  
**20 rue Charles Martel sur la commune de Nîmes**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU la mise en demeure établie par le Médecin Directeur Santé et Hygiène de la ville de NIMES en date du 05 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'enquête dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 05 juin 2014 de l'inspecteur de salubrité du service hygiène de la ville de NIMES en date du 19 août 2014 faisant état du risque d'électrocution sur l'installation des communs de l'immeuble situé 20 rue Charles Martel à Nîmes sur la parcelle cadastrée EW 327 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrification du fait de l'installation électrique dangereuse représentent un danger sanitaire ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic « Agence Grand Nîmes » - 20 place Jean Robert – 30000 Nîmes est mis en demeure de faire assurer la mise en conformité de l'installation électrique des communs de l'immeuble situé 20 rue Charles Martel à Nîmes, n° invariant 0164893U, dans les règles de l'art par un professionnel qui devra attester que ces installations ne présentent plus de risque pour la sécurité des personnes.

**ARTICLE 2 :**

En cas de non exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic de l'immeuble. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**  
  
**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**  
**Denis OLAGNON**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014280-0023**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 07 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire n °775 portant fixation du  
prix de journée globalisé pour l'année 2014 de  
l'IME Les Platanes à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 755 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME LES PLATANES - 300780707

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1959 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PLATANES (300780707) sise 41, PAS DU PLANAS, et gérée par l'entité ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX (300000411) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2014, par la délégation territoriale du GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 658.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 207 771.00
	- dont CNR	3 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 594.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 894 023.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 880 718.34
	- dont CNR	3 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 304.66
	TOTAL Recettes	1 894 023.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707) s'élève à un montant total de 1 880 718.34 € .

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 726.53€ ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

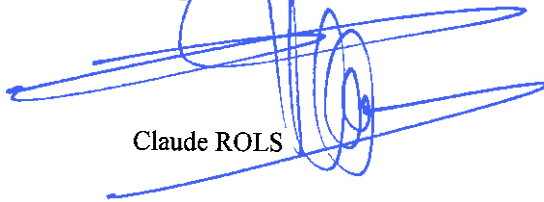
ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX» (300000411) et à la structure dénommée IME LES PLATANES (300780707).

FAIT A NIMES

, LE

= 7 OCT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014285-0001**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 12 Octobre 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral 01 N ° 2014-10-12 du 12  
octobre 2014 portant suspension des transports  
scolaires collectifs routiers dans le  
département du Gard

**Arrêté préfectoral 01 n° 2014 - 10 - 12 COD du 12 octobre 2014  
portant suspension des transports scolaires collectifs routiers dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

Vu le plan de l'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques (plan POTES) approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-047 SIDPC du 30 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale dans le Gard ;

Vu les avis des gestionnaires des infrastructures routières du département en date du dimanche 11 octobre 2014 ;

Considérant le classement le samedi 11 octobre 2014 par Météo-France, du département du Gard en vigilance météorologique 4 "ROUGE" pour un phénomène de "pluies-inondations et orages" jusqu'au lundi 13 octobre 2014 au matin ;

Considérant le classement le vendredi 10 octobre 2014 par les Services de Prévision des Crues des divers cours d'eau surveillés du département du Gard, à l'exception du Rhône, en vigilance crues "orange" ;

Considérant les prévisions de lame d'eau annoncées pour les prochaines heures par Météo-France ;

Considérant qu'en égard au caractère extrêmement dangereux et récurrent des phénomènes pluvieux ayant déjà touchés le département depuis vendredi 10 octobre 2014 et de ceux attendus pour les prochaines heures, il y a lieu de prendre toutes mesures de nature à limiter les risques que peuvent encourir les voyageurs des transports scolaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les transports scolaires collectifs routiers sont suspendus pour la journée du lundi 13 octobre 2014, sur l'ensemble du territoire du département du Gard.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le président du Conseil Général du Gard, les présidents des agglomérations Nîmes-Métropole et Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2014.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014285-0002**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 12 Octobre 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral 02 N ° 2014-10-12 du 12  
octobre 2014 portant fermeture des  
établissements scolaires dans le département  
du Gard



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU GARD**

**Arrêté préfectoral 02 n° 2014 - 10 -12 COD du 12 octobre 2014  
portant fermeture des établissements scolaires dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2215-1 ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

Vu le plan de l'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques (plan POTES) approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-047 SIDPC du 30 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale dans le Gard ;

Vu l'avis du président du Conseil Régional et du Conseil Général;

Considérant le classement le samedi 11 octobre 2014 par Météo-France, du département du Gard en vigilance météorologique 4 "ROUGE" pour un phénomène de "pluies-inondations et orages" jusqu'au lundi 13 octobre 2014 au matin ;

Considérant le classement le vendredi 10 octobre 2014 par les Services de Prévision des Crues des divers cours d'eau surveillés du département du Gard, à l'exception du Rhône, en vigilance crues "orange" ;

Considérant les cumuls de pluie constatés ce jour dans le département suite aux précipitations des dernières heures ;

Considérant les prévisions de lame d'eau annoncées pour les prochaines heures par Météo-France ;

Considérant qu'en égard au caractère extrêmement dangereux et récurrent des phénomènes pluvieux ayant déjà touchés le département depuis vendredi 10 octobre 2014 et de ceux attendus pour les prochaines heures ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les établissements scolaires publics et privés du Gard (écoles, collèges et lycées) seront fermés le lundi 13 octobre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, le directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le président du Conseil Général du Gard, le président du Conseil Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2014

Le Préfet,

  
Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014282-0002**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 09 Octobre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

arrêté portant création du CHSCT des services  
de la préfecture et des sous- préfectures



## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens de l'Etat  
Service départemental d'action sociale

### **ARRETE N° 2014282-0002 du 9 octobre 2014 PORTANT CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DES SERVICES DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES DU DEPARTEMENT DU GARD**

-----

*LE PREFET DU GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le courrier préfectoral du 4 août 2014 adressé au ministère et fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Gard ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Gard sur le projet du présent arrêté lors de sa réunion du 9 octobre 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Il est créé auprès du préfet du Gard un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la préfecture et les sous-préfectures du Gard.

#### **Article 2 :**

Ce comité apporte son concours au comité technique ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant la préfecture et les sous-préfectures du Gard.

### **Article 3 :**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet ou son représentant, président,
- le secrétaire général ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

c) les médecins de prévention

d) le conseiller et les assistants de prévention

e) les inspecteurs santé et sécurité au travail de la zone de défense sud.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

### **Article 4 :**

Les arrêtés pris en application des décrets du 28 mai 1982 et du 4 février 1988 susvisés et portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures du Gard sont abrogés.

### **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014283-0001**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 10 Octobre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SARL  
Service Funéraire Gard à Méjannes les Alès  
(30340)

Nîmes, le 10 octobre 2014

Arrêté n°  
portant modification de l'habilitation dans le  
domaine funéraire n° 14-30-421 de la SARL  
Service Funéraire Gard à l'enseigne S.F.G.,  
sise à Méjannes les Alès (30340),

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19 juin 2014 portant habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL Service Funéraire Gard à l'enseigne S.F.G., sise à Méjannes  
les Alès (30340),

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Gaël  
GIRARD, gérant de la SARL Service Funéraire Gard à l'enseigne S.F.G., sise à Méjannes  
les Alès (30340),

Vu les documents

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 susvisé est remplacé comme  
suit :

« L'entreprise privée SARL Service Funéraire Gard à l'enseigne S.F.G., sise 3 C rue du  
Château à Méjannes les Alès (30340), exploitée par Monsieur Gaël GIRARD, gérant, est  
habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires  
suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que  
des urnes cinéraires.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,  
exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014280-0022**

**signé par**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département**

**le 07 Octobre 2014**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**Subdivision Grand Delta Arles**

Arrêté préfectoral apportant des mesures prescriptives temporaires de navigation sur le canal du Rhône à Sète rendues nécessaires par les travaux de création des postes d'attente de Franquetaux et des Tourradons



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Nîmes, le 7 OCT. 2014

**Arrêté préfectoral**  
apportant des mesures prescriptives temporaires de navigation  
sur le Canal du Rhône à Sète rendues nécessaires  
par les travaux de création des postes d'attente de Franquevaux et des Tourradons

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;

Considérant les travaux de rehaussement du Pont d'Espeyran dont les phases de dépose de l'ancien tablier et de pose du nouveau tablier engendrent une perturbation des conditions normales de navigation et la nécessité de prendre des mesures prescriptives sur la navigation au droit de ces travaux ;

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

### ARRETE

**Article 1 :** Sur le Canal du Rhône à Sète, la navigation sera interrompue au PK 2.950 (Pont d'Espeyran) pour une période n'excédant pas 4 heures :

- pendant la phase de travaux de dépose de l'ancien tablier,
- pendant la phase de travaux de pose du nouveau tablier.

Article 2 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- Monsieur le chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France